

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 08 JANVIER 2018
N°01/2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE HUIT JANVIER

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 29 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : NIVON J., BARET E, CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGO G., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., RIOU M., VITINGER A.,

PROCURATIONS : SANCHEZ D. à CAILLAT G., ZABONI S. à MENDEZ M., ZANNI B. à MILET F.

ABSENTE : KOENIG S.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Clarisse DIBON est nommée secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA CLASSE ULIS MARCEL CACHIN D'ECHIROLLES

Madame Nicole LEGROS, adjointe déléguée à l'éducation, informe la Conseil que la commune d'Echirolles dispose d'une classe ULIS (Unités Localisées d'Inclusion Scolaire ex CLIS).

Un enfant dont les parents sont domiciliés sur la commune de Champ sur Drac a été scolarisé dans cette classe pendant l'année scolaire 2015/2016, et deux pendant l'année scolaire 2016/2017.

Conformément au code de l'Education, article L. 212-8, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leurs résidences principales, notamment lorsque cette scolarisation est justifiée pour des raisons médicales.

La participation demandée à la commune pour l'année 2015/2016 est calculée sur la base des dépenses de fonctionnement effectivement réalisées au prorata du nombre d'élèves scolarisés en élémentaire soir pour un enfant : 706 €. Pour l'année 2016/2017, le même calcul est effectué et le coût pour un enfant est de 621€ soit 1242 € pour les 2 enfants de la commune de Champ sur Drac.

Madame LEGROS demande au Conseil d'autoriser le Maire à signer la convention permettant le versement des participations demandées.

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ACCEPTE de participer aux frais de scolarité des enfants accueillis en classe Ulis de la commune d'Echirolles.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec la commune d'Echirolles.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 10 janvier 2018.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture
et de sa publication ou notification



Envoyé en préfecture le 16/01/2018
Reçu en préfecture le 16/01/2018
Affiché le 15/01/18 SLO
ID : 038-213600717-20180108-D180108__1-DE



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES ÉCHIROLLOISES
POUR LES ENFANTS NON ECHIROLLOIS ACCUEILLIS EN ULIS
DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016**

Préambule

Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une décision d'affectation dans une ULIS Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (auparavant dénommées CLIS), celle-ci s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer. Cette indication figure à l'article L 351-2 du code de l'éducation qui prend en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005.

Ainsi, l'inscription d'un enfant dans une ULIS ne relève pas d'un cas dérogatoire mais d'un cas spécifique, il convient d'appliquer la combinaison des articles L 212-8 et L 351-2 du code de l'éducation. Cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil dans l'obligation d'accueillir le-les enfants concernés.

Une convention est passée entre la commune d'Echirolles, représentée par son maire, en vertu d'une délibération en date du 18 décembre 2017 et les communes concernées.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de prendre en compte le nombre d'enfants de la commune d'origine accueillis en ULIS à Echirolles en 2015/2016 ainsi que l'évaluation des charges, conformément à la réglementation en vigueur.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Descriptif des dépenses prises en compte pour la participation financière

Lorsqu'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et de résidence.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement. Ici, le calcul est effectué sur la base des coûts de fonctionnement des écoles élémentaires.

Composantes du coût :

- les dépenses inhérentes au fonctionnement des locaux scolaires, notamment les fluides (frais de chauffage, électricité, eau)
- les charges inhérentes au personnel communal mis à la disposition des écoles sur le temps scolaire (1 poste ATSEM consacré aux ULIS, ETAPS, intervenant-es musique, MNS) en lien avec les activités sportives et culturelles organisées au sein de la commune.
- les charges inhérentes au personnel communal intervenant sur le nettoyage et l'entretien des bâtiments, les travaux de maintenance, la fourniture de petits équipements dans les écoles.
- les dépenses inhérentes aux frais d'assurance des locaux.
- les dépenses inhérentes aux frais de fonctionnement pour la scolarisation de l'élève (frais de fournitures scolaires, transport scolaire, téléphonie, accès internet, subventions versées aux écoles).
- les dépenses inhérentes au personnel administratif lié au scolaire au sein de la Direction de l'Education.

2/ Dispositions financières

Chaque commune de résidence des enfants accueillis s'engage à verser une contribution financière correspondant au prorata du nombre d'enfant(s) scolarisé(s) dans les ULIS d'Echirolles.

Pour 2015/2016, le paiement sera effectué sur la base des dépenses effectivement réalisées communiquées par les services de la ville calculées au prorata du nombre d'élèves scolarisés en élémentaire (2235 élèves à la rentrée 2015).

La commune de Champ-sur-Drac contribuera aux charges énoncées pour 1 enfant.
Sa participation est fixée à **706 € x 1 enfant = 706 €**

Article 2 – Exécution de la convention

La présente convention sera actualisée à chaque rentrée scolaire, compte tenu des effectifs accueillis et de l'évaluation des charges. Elle pourra être dénoncée par la commune de Champ-sur-Drac dans la mesure où la commune d'Echirolles n'accueillera plus d'enfants de ladite commune dans l'une de ses ULIS.

Fait à Echirolles, le

Le Maire de Champ-sur-Drac,
Jacques NIVON

Le Maire d'Echirolles,
Renzo SULLI





**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES ÉCHIROLLOISES
POUR LES ENFANTS NON ECHIROLLOIS ACCUEILLIS EN ULIS
DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017**

Préambule

Lorsqu'un-e enfant fait l'objet d'une décision d'affectation dans une ULIS Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (auparavant dénommées CLIS), celle-ci s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer. Cette indication figure à l'article L 351-2 du code de l'éducation qui prend en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005.

Ainsi, l'inscription d'un-e enfant dans une ULIS ne relève pas d'un cas dérogatoire mais d'un cas spécifique, il convient d'appliquer la combinaison des articles L 212-8 et L 351-2 du code de l'éducation. Cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil dans l'obligation d'accueillir le-les enfants concernés.

Une convention est passée entre la commune d'Echirolles, représentée par son maire, en vertu d'une délibération en date du 18 décembre 2017 et les communes concernées.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de prendre en compte le nombre d'enfants de la commune d'origine accueillis en ULIS à Echirolles en 2016/2017 ainsi que l'évaluation des charges, conformément à la réglementation en vigueur.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Descriptif des dépenses prises en compte pour la participation financière

Lorsqu'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et de résidence.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement. Ici, le calcul est effectué sur la base des coûts de fonctionnement des écoles élémentaires.

Composantes du coût :

- les dépenses inhérentes au fonctionnement des locaux scolaires, notamment les fluides (frais de chauffage, électricité, eau)
- les charges inhérentes au personnel communal mis à la disposition des écoles sur le temps scolaire (1 poste ATSEM consacré aux ULIS, ETAPS, intervenant-es musique, MNS) en lien avec les activités sportives et culturelles organisées au sein de la commune.
- les charges inhérentes au personnel communal intervenant sur le nettoyage et l'entretien des bâtiments, les travaux de maintenance, la fourniture de petits équipements dans les écoles.
- les dépenses inhérentes aux frais d'assurance des locaux.
- les dépenses inhérentes aux frais de fonctionnement pour la scolarisation de l'élève (frais de fournitures scolaires, transport scolaire, copieurs, téléphonie, accès internet, subventions versées aux écoles).
- les dépenses inhérentes au personnel administratif lié au scolaire au sein de la Direction de l'Education.

2/ Dispositions financières

Chaque commune de résidence des enfants accueillis s'engage à verser une contribution financière correspondant au prorata du nombre d'enfant(s) scolarisé(s) dans les ULIS d'Echirolles.

Pour 2016/2017, le paiement sera effectué sur la base des dépenses effectivement réalisées communiquées par les services de la ville calculées au prorata du nombre d'élèves scolarisés en élémentaire (2210 élèves à la rentrée 2016).

La commune de Champ sur Drac contribuera aux charges énoncées pour 2 enfants.
Sa participation est fixée à **621 € x 2 enfants = 1242 €**

Article 2 – Exécution de la convention

La présente convention sera actualisée à chaque rentrée scolaire, compte tenu des effectifs accueillis et de l'évaluation des charges. Elle pourra être dénoncée par la commune de Champ-sur-Drac dans la mesure où la commune d'Echirolles n'accueillera plus d'enfants de ladite commune dans l'une de ses ULIS.

Fait à Echirolles, le

Le Maire de Champ-sur-Drac,
Jacques NIVON

Le Maire d'Echirolles,
Renzo SULLI

